

Séance du jeudi 27 juillet 2023

Membres
en exercice : 10

Date de la convocation: 20/07/2023

Présents : 6
Votants : 7

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept juillet à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Xavier SCHNEIDER

Secrétaire de séance :
Dominique GIBOURDEL

Présents : Xavier SCHNEIDER, Stéphane GUILLOUARD, Annick SIMAO, Dominique GIBOURDEL, Julien GUIBOT, Valérie GORIOT

Présent non-votant:

Représentés: Mickaël NOGRE par Xavier SCHNEIDER

Excusés: Pierre DEBIAIS, Bertrand HERMELINE, Christophe DUPIRE

Objet : REGIE - PAIEMENT SALLE DES FETES
DE_25_2023

Monsieur le Maire expose aux conseillers qu'il serait plus pratique de créer une régie pour le paiement des locations de la salle des fêtes.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes au nom de la commune de Tournai-sur-Dive.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au secrétariat de la commune 3 place de l'Abbé Launay 61160
TOURNAI-SUR-DIVE

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|--|---------------------------|
| 1. Location de salles des fêtes (caution + locations (prix fixe + chauffage + casse éventuelle). | Compte d'imputation : 752 |
|--|---------------------------|

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

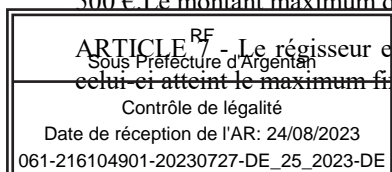
1° : Chèques

2° : Espèces

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance. :

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de la LBP le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.



Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois .

ARTICLE 9 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le Maire et le comptable public assignatairesont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Xavier SCHNEIDER

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE TOURNAILLOUX' at the top and '(ORNE)' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style.

RF Sous Préfecture d'Argentan
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 24/08/2023 061-216104901-20230727-DE_25_2023-DE

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification